

Loi sur l'assurance-chômage

résolution recommande qu'on verse un traitement convenable aux membres d'un organisme nouvellement constitué et que le montant du traitement est déterminé dans le bill fondé sur le projet de résolution, le comité chargé de l'examen du projet de loi a le droit d'augmenter ce montant parce que, ce faisant, il n'outrepasse pas la portée de la recommandation royale.

Je signale respectueusement à la présidence que l'attitude qu'elle doit adopter dans l'exercice de ses fonctions pour protéger les droits des députés de l'opposition quand il s'agit de résolutions de finance est exposée aux pages 804 et 805 de la *Parliamentary Practice* de May, 17^e édition. Voici le paragraphe pertinent:

Vu la façon dont les termes d'une résolution de finance limitent la portée et l'ampleur des dispositions d'un bill relatives à des dépenses, il est arrivé que l'Orateur désapprouve, dans le libellé de ces résolutions, un surcroît de détails qui tendraient à restreindre outre mesure le pouvoir qu'ont les simples députés de proposer des amendements.

A ce propos, je dirais que la Chambre a le droit de contrôler les crédits parce que c'est la raison même de son existence. Autant la Couronne a le droit de demander des crédits et d'en préciser le montant, autant la Chambre a le droit de lui refuser ces crédits ou d'en réduire le montant. Prétendre que la Couronne peut, simplement en demandant des crédits illimités, retirer le droit de la Chambre de refuser ou de réduire les crédits, c'est nier l'existence même de la Chambre, ou encore mieux, soutenir que la Chambre, le premier jour où elle se réunit, devrait voter des crédits illimités au gouvernement et ensuite s'ajourner pour les cinq années suivantes. Je ne plaisante pas, monsieur l'Orateur, je le dis en toute sincérité.

Je réfère Votre Honneur aux écrits de Clément Attlee dans les années 30 alors qu'il affirmait que c'était là l'intention du parti travailliste en Angleterre quand il prit le pouvoir. Il a déclaré que, dès le premier jour des travaux, le gouvernement travailliste ferait adopter, en lui faisant franchir les trois étapes de lecture, par la Chambre des communes et la Chambre des lords un bill l'autorisant à faire tout ce qu'il désirerait par voie décrets du conseil. C'était un moyen de réduire au silence l'opposition, le parlement et le peuple. Avec tout le respect que je vous dois, je suis d'avis que nous allons nous retrouver dans la même impasse à la suite de l'adoption d'une résolution générale qu'on ne nous permet pas d'amender, si ce n'est—et je sais que Votre Honneur peut nous le rappeler—que nous avons le droit de nous y opposer.

Cela va beaucoup plus loin et je suis d'avis que c'est avec compréhension qu'il faut se pencher sur la proposition dont Votre Honneur est saisi. Je sais bien qu'il en sera ainsi car, comme je l'ai déclaré... et j'en resterai là... nous n'avons pas l'occasion de modifier des phrases générales et indéfinissables comme celles-là. Le gouvernement supprime le plafond sur les avances. De notre côté, nous proposons une limite, mais en raison des moyens détournés qu'utilise le gouvernement, nous ne parvenons pas à connaître cette limite, ou même à savoir s'il devrait, en fait, y en avoir une, ou encore à quelle limite le gouvernement songe. Je suis d'avis que, dans les circonstances, il faudrait regarder d'un œil favorable les arguments que j'ai fait valoir sur la recevabilité de l'amendement proposé par l'opposition.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, pour l'instant, je ne tiens pas à participer au débat sur la recevabilité de l'amendement, mais je tiens à attirer l'attention de Votre Honneur sur l'article 51 du Règlement qui dit que:

[M. Alexander.]

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement,...

Je sais que Votre Honneur n'a pas été aussi loin. Vous n'avez fait qu'exprimer certains doutes.

... il en informe immédiatement la Chambre...

Ce que Votre Honneur a fait.

... avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Afin de nous renseigner un peu sur les doutes qu'éprouve Votre Honneur à ce sujet, je me demande si la présidence ne consentirait pas maintenant à dire à la Chambre sur quoi sont fondés ces doutes aux termes de Règlement.

M. l'Orateur: Je crois que le député de Hamilton-Ouest nourrit lui-même des soupçons quant aux motifs invoqués et il a traité précisément de ce que j'avais à l'esprit. Il y en a un bon nombre. Les députés pourraient se reporter au commentaire 246 (3) ainsi qu'au commentaire 250 (4). J'ai l'impression et je crains que, non seulement l'amendement proposé par le député, mais les autres aussi introduiraient peut-être un principe nouveau, et je crois de plus qu'ils empièteraient sur les droits de la Couronne en matière de finance. C'est un domaine qui me crée des difficultés et c'est un domaine dont a traité le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander).

• (1510)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je soutiens que la proposition d'amendement que nous étudions présentement est irrecevable. Ma position sera la même face aux deux autres et pour à peu près les mêmes raisons. C'est pourquoi j'espère que, si le débat sur l'amendement n° 1 prend un peu de temps, nous n'aurons pas à débattre les deux autres.

Avant d'exposer aussi succinctement que possible mes raisons de considérer cet amendement comme irrecevable, j'aimerais commenter brièvement deux points qu'a signalés le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander). Premièrement, je crois que, dans ses premières remarques, il s'est mis hors de cour en mentionnant la loi sur l'assurance-chômage telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Il a poursuivi en disant que l'article 137 (4) prévoyait un plafond de 800 millions de dollars. Il a clairement indiqué que son parti aimerait voir augmenter ce chiffre. Si j'estime que son initiative est irrecevable, c'est qu'il a admis lui-même qu'il ne tentait pas de faire modifier le bill C-124 actuellement à l'étude mais bien plutôt de faire modifier la loi elle-même, c'est-à-dire le loi sur l'assurance-chômage.

Le député a aussi signalé à maintes reprises que la Chambre des communes doit contrôler les dépenses. Il a dit notamment que sans un tel contrôle, le Parlement n'a pas de raison d'être. Je pourrais vous citer des déclarations analogues que j'ai faites moi-même, mais je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un bill de finance. Ce bill n'a pas du tout pour objet de voter des crédits pour des dépenses. Il s'agit uniquement d'un bill relatif aux avances accordées à une commission afin de lui permettre de mettre en œuvre une loi déjà adoptée par le Parlement, et prévoyant le paiement de prestations d'assurance-chômage. J'estime dès lors que la règle générale régissant le vote des crédits ne s'applique pas ici et que l'article 251(1) qu'il a cité ne se rapporte pas à la question.

En effet l'article 251(1) de la 4^e édition du *Beauchesne* traite du vote de crédits et stipule notamment que, dans